

Fiche n°4 : Comment élire les adjoints et les conseillers municipaux délégués ?

Comment déterminer le nombre d'adjoints ?

Il y a dans chaque commune un maire, mais aussi un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal (article L.2122-1).

Le conseil municipal doit d'abord déterminer et voter le nombre d'adjoints au maire. Ce nombre doit être supérieur ou égal à 1, sans excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (articles L.2122-2 et L.2121-1).

Nbr d'habitants	Nbr de conseillers municipaux	Nbr maximum d'adjoints au maire
Moins de 100	7	2
De 100 à 499	11	3
De 500 à 1 499	15	4
De 1 500 à 2 499	19	5
De 2 500 à 3 499	23	6
De 3 500 à 4 999	27	8
De 5 000 à 9 999	29	8
De 10 000 à 19 999	33	9
De 20 000 à 29 999	35	10
De 30 000 à 39 999	39	11

Comment déterminer le nombre d'adjoints dans une commune nouvelle ?

Pour une commune nouvelle la règle citée ci-dessus s'applique.

Il convient de noter que le ou les maires délégués qui exercent les fonctions d'adjoint au maire de droit, ne sont pas comptabilisés au titre de la limite des 30 % rappelé ci-dessus (article L.2113-13).

Comment procéder à l'élection des adjoints ?

→ **Dans les communes de moins de 1 000 habitants**, les adjoints sont élus au scrutin uninominal à la majorité absolue (scrutin secret). Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

→ **Dans les communes de 1 000 habitants et plus**, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (scrutin secret). Il s'agit de listes bloquées composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas

d'élection d'un seul adjoint, ce dernier est élu de la même manière que le maire (articles L.2122-7, L.2122-7-1 et L.2122-7-2).

Dans les deux cas, il ne peut pas être dérogé au scrutin secret pour l'élection des adjoints.



Lors de la séance d'installation, sont élus le maire et ensuite les adjoints, puis éventuellement les maires délégués de la commune nouvelle.

Si la commune nouvelle comprend des communes déléguées, le conseil municipal doit élire les maires délégués pour chacune d'entre elles parmi ses membres. Ils peuvent être élus lors d'une seconde séance du conseil municipal, dans un délai raisonnable et assez rapide après l'élection du maire et des adjoints.

Il n'est pas obligatoire que le maire délégué élu habite ladite commune déléguée.

Concernant l'ordre du tableau, les maires délégués élus après le premier renouvellement général du conseil municipal prennent rang dans la liste des conseillers municipaux (article L.2113-8-2).

Comment se déroule le vote ?

Comme pour l'élection du maire, il n'est pas obligatoire de préparer des bulletins imprimés à l'avance. Dans ce cas, il est judicieux de préparer avant la réunion des bulletins blancs à chaque conseiller pour qu'ils inscrivent le nom de leur(s) candidat(s). Les conseillers devront recopier la liste des candidats dans l'ordre de ladite liste pour que le vote soit valable.

Il est préférable de prévoir un isolement pour procéder aux élections, afin de respecter le caractère secret du scrutin, même si cela n'est pas obligatoire.

Comment confier des délégations à des conseillers municipaux ?

L'article L.2122-18 donne la possibilité d'attribuer des délégations de fonction aux conseillers municipaux.

Ainsi, le maire peut donner des délégations de fonction à des conseillers municipaux dès lors que tous les adjoints sont au moins titulaires d'une délégation ; même si le nombre d'adjoint est inférieur au nombre autorisé (article L.2122-2 et L.2122-18).

La nomination d'un conseiller municipal délégué fait l'objet d'une délibération du conseil municipal. Ses délégations sont attribuées par le maire via un arrêté.